

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 15 novembre 2017*

## **Projet de loi**

### **relative à Timelab – Fondation du laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève (LTLHM) (I 1 25)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015;  
vu la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du  
29 août 2013,  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 But**

Afin de répondre aux besoins avérés depuis 1886 de certification de haute qualité en horlogerie, de bienfacture, de marche régulière et durable et de certificats d'origine, d'une part, de développement de la formation professionnelle, de recherche appliquée et développement dans ce domaine, d'autre part, il est institué dans le canton de Genève un laboratoire d'horlogerie et de microtechnique.

#### **Art. 2 Missions**

<sup>1</sup> L'Etat de Genève délègue à Timelab – Fondation du laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève (ci-après : Timelab), qui regroupe 3 activités distinctes, la mission d'exploiter :

a) le bureau du poinçon de Genève, chargé :

- 1° du contrôle facultatif des montres fabriquées et assemblées dans le canton de Genève, en apposant notamment sur les montres présentées par des fabricants établis à Genève le poinçon officiel de l'Etat de Genève, selon les critères d'exigence définis dans les directives de sa commission technique instituée par l'article 7,
- 2° de l'établissement ou de la légalisation d'un certificat garantissant le respect des directives et le placement pour les montres poinçonnées d'une marque spéciale;

- b) l'observatoire chronométrique+, chargé :
- 1° d'assurer le contrôle officiel de la marche des chronomètres et de certifier que les montres et/ou mouvements horlogers déposés répondent aux exigences du titre de chronomètre et à différentes épreuves définies dans les directives de sa commission technique instituée par l'article 9,
  - 2° de l'établissement d'un certificat garantissant le respect des directives;
- c) le laboratoire horloger chargé :
- 1° de contribuer au développement de la formation professionnelle, de la recherche appliquée et du développement en horlogerie et microtechnique par une collaboration étroite notamment avec l'école d'horlogerie de Genève du centre de formation professionnelle technique, les écoles techniques supérieures et les hautes écoles,
  - 2° d'offrir aux entreprises et aux particuliers un service public par la mise à disposition de prestations d'un laboratoire de métrologie dans le domaine de l'horlogerie et de la microtechnique.

<sup>2</sup> Timelab se dote d'accréditations auprès d'instances indépendantes et reconnues en fonction de l'évolution de la demande et de ses activités.

<sup>3</sup> En outre, Timelab est chargé d'assurer et de promouvoir ses activités.

### **Art. 3 Statut juridique**

<sup>1</sup> Timelab est constitué en une fondation de droit privé.

<sup>2</sup> Il a son siège dans le canton de Genève.

### **Art. 4 Composition et compétences du conseil de fondation**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation compte 7 membres désignés par le Conseil d'Etat, dont :

- a) 2 représentants proposés par le département chargé de l'instruction publique, dont au moins 1 proposé par le centre de formation professionnel technique;
- b) 1 représentant proposé par le département chargé de l'économie;
- c) 1 représentant proposé par le département chargé des finances;
- d) 3 représentants des milieux horlogers genevois proposés par l'Union des fabricants d'horlogerie de Genève, Vaud et Valais.

<sup>2</sup> La présidence est assurée par l'un des membres choisis en dehors des représentants des milieux horlogers.

<sup>3</sup> Le conseil de fondation a les compétences principales suivantes :

- a) élaborer le règlement d'organisation ainsi que les conditions générales de travail du personnel assermenté qui doivent être soumis à l'approbation au Conseil d'Etat;
- b) valider les directives proposées par l'ensemble des commissions techniques;
- c) assermenter le personnel;
- d) établir les principes de rémunération applicables aux membres de ses commissions et de son personnel.

<sup>4</sup> Les autres compétences sont définies dans les statuts de la fondation.

### **Art. 5 Principes de rémunération du conseil de fondation**

Le Conseil d'Etat établit les principes de rémunération applicables aux membres du conseil de fondation.

### **Art. 6 Récusation et droit de révocation**

<sup>1</sup> Un membre du conseil de fondation doit se récuser en cas de conflit d'intérêts.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut en tout temps révoquer un membre du conseil de fondation pour de justes motifs, tels que l'absence durable, même excusable, aux séances convoquées, l'incapacité de bien gérer, un manquement grave à sa mission, un conflit d'intérêts durable.

<sup>3</sup> Les alinéas 1 et 2 s'appliquent au directeur ou à la directrice de Timelab ainsi qu'aux membres des 3 commissions, la révocation étant prononcée le cas échéant par le conseil de fondation.

<sup>4</sup> Le conseil de fondation statue à la majorité des membres présents sur les cas de récusation.

### **Art. 7 Commission technique du poinçon de Genève**

<sup>1</sup> L'activité du poinçon de Genève est placée sous la direction technique d'une commission de 7 membres nommés pour leurs compétences et connaissances tous les 5 ans par le conseil de fondation.

<sup>2</sup> Elle est présidée par le directeur ou la directrice de l'école d'horlogerie de Genève.

### **Art. 8 Mission de la commission technique du poinçon de Genève**

<sup>1</sup> La commission technique du poinçon de Genève est chargée de déterminer le degré de bienfaisance et de fiabilité exigé par les différentes parties techniques de la montre.

<sup>2</sup> Elle établit les directives du poinçon de Genève et s'assure de leur respect.

<sup>3</sup> En outre, elle est chargée de désigner la pièce du mouvement qui doit recevoir le poinçon.

#### **Art. 9 Commission technique de l'observatoire chronométrique+**

<sup>1</sup> L'activité de l'observatoire chronométrique+ est placée sous la direction technique d'une commission de 5 membres, nommés pour leurs compétences et connaissances tous les 5 ans par le conseil de fondation.

<sup>2</sup> La commission est présidée par l'un de ses membres désigné par le conseil de fondation.

#### **Art. 10 Mission de la commission technique de l'observatoire chronométrique+**

<sup>1</sup> La commission technique de l'observatoire chronométrique+ est chargée de déterminer le degré de fiabilité exigé par les différentes parties techniques de la montre.

<sup>2</sup> Elle établit les directives de l'observatoire chronométrique+ et s'assure de leur respect.

#### **Art. 11 Commission technique et scientifique du laboratoire horloger**

<sup>1</sup> L'activité du laboratoire horloger est placée sous la direction technique et scientifique d'une commission de 5 membres, nommés pour leurs compétences et connaissances tous les 5 ans par le conseil de fondation.

<sup>2</sup> La commission est présidée par l'un de ses membres désigné par le conseil de fondation.

#### **Art. 12 Mission de la commission technique et scientifique du laboratoire horloger**

La commission technique et scientifique du laboratoire horloger est chargée d'apporter son expertise industrielle et de permettre au laboratoire de se développer en fonction des demandes qu'elle peut lui faire de par ses propres besoins industriels ou de par sa connaissance des besoins du milieu horloger.

#### **Art. 13 Participation aux séances**

Le directeur ou la directrice de Timelab participe aux séances du conseil de fondation et des commissions avec voix consultative.

**Art. 14 Engagements**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation engage le directeur ou la directrice de Timelab.

<sup>2</sup> Le directeur ou la directrice de Timelab engage les autres membres du personnel.

**Art. 15 Personnel**

Les membres du personnel de Timelab sont assermentés. Ils sont soumis aux articles 319 et suivants du code des obligations ainsi qu'aux dispositions de la convention collective de travail applicable à la branche.

**Art. 16 Budget et financement**

<sup>1</sup> Le budget annuel de Timelab est arrêté par le conseil de fondation.

<sup>2</sup> Timelab est financé par le produit de ses propres activités et ne perçoit ni indemnité, ni aide financière de l'Etat de Genève.

**Art. 17 Exécution**

Le département chargé de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente loi.

**Art. 18 Clause abrogatoire**

La loi relative au Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève, du 18 décembre 2008, est abrogée.

**Art. 19 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

### **A. Introduction**

En juin 2013, des manufactures horlogères décident de déposer leurs mouvements à certifier « chronomètres » au plus proche des lieux de fabrication, et de faire cesser l'activité du Contrôle Officiel Suisse des Chronomètres (COSC) à Genève.

Le laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève au bénéfice d'une loi votée le 18 décembre 2008 perdait ainsi l'activité de bureau officiel de Genève (BO COSC), soit une des 3 activités reconnues à cette fondation de droit privé. Le canton de Genève n'est dès lors plus membre du conseil d'administration du COSC, lequel se compose, outre le président et le vice-président, des représentants des autorités chargées du bureau officiel. Il reste cependant membre de droit de l'association en sa qualité de membre fondateur.

Le projet de loi qui vous est soumis répond à la fois à une mise en conformité avec la réalité de la suppression du bureau officiel et les propositions concrètes de la fondation d'organiser son activité autour des 3 missions principales qui sont les siennes. Ces missions sont désormais réparties autour du bureau du poinçon de Genève, activité maintenue, du nouvel observatoire chronométrique+ qui remplace le bureau officiel de Genève et du laboratoire horloger qui remplace l'unité de compétence.

Plusieurs réflexions sont nées de la nécessité de déposer un nouveau projet de loi et ont abouti à une révision des dispositions de la loi de 2008. Leur importance et la volonté de garantir une meilleure lisibilité de la loi ont justifié une refonte en lieu et place d'une modification de la loi de 2008. Les principales modifications sont détaillées ci-après.

### **Nom de la fondation**

Il est apparu nécessaire de trouver un nom plus court pour identifier la Fondation – Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève afin notamment de l'exploiter dans les en-têtes de courrier et pour répondre au téléphone. Cette réflexion entamée dès la création de la fondation en 2008 a donné lieu à plusieurs propositions dont celle de « Timelab » retenue par le conseil de fondation. Ce mot est désormais apposé au nom complet. Ce nouveau nom de la fondation a été entériné par l'organe de surveillance des

fondations avec comme réserve une prochaine modification de la loi. Le titre de la loi a été revu en conséquence.

### **Définition du rôle de la fondation, de la composition et des compétences du conseil de fondation**

La fermeture de l'activité du BO COSC et la diminution du personnel occasionnée ont nécessité de revoir le rôle de la fondation, sa composition ainsi que ses compétences (cf. commentaire de la modification article par article de l'article 4).

S'agissant des compétences figurant déjà dans les statuts, il est proposé de les faire figurer également dans la loi.

### **Détermination des principes de rémunération**

La loi de 2008 donne compétence au Conseil d'Etat d'établir les principes de rémunération applicables aux membres du conseil de fondation, aux membres des commissions actuelles et au personnel du laboratoire. Le projet de loi confirme cette compétence concernant les membres du conseil de fondation. Il donne compétence à ce dernier d'établir les principes applicables aux membres des commissions et au personnel.

### **Création de nouvelles commissions techniques**

A travers son bureau du poinçon de Genève, Timelab poursuit son activité de contrôle facultatif des montres. Le certificat est devenu obligatoire pour les déposants, garantissant ainsi le respect des critères du poinçon de Genève.

Un nouvel observatoire chronométrique+ est institué en remplacement du bureau officiel. Pour ne pas perdre le savoir-faire chronométrique initialement né à Genève en 1924, Timelab a créé une nouvelle certification et obtenu l'ensemble des accréditations nécessaires pour cette activité. Les compétences toujours présentes à Genève doivent être maintenues, malgré la fermeture du BO COSC, pour les besoins locaux. Contrairement aux épreuves du COSC qui concernent le seul mouvement d'une montre, les épreuves mises en œuvre par Timelab concernent la montre terminée dans les conditions d'utilisation du client. La délivrance d'un certificat « observatoire chronométrique+ » est gage pour le client final que sa montre est conforme au cahier des charges de la manufacture horlogère.

Le laboratoire horloger est la nouvelle dénomination de l'unité de compétence pour mieux décrire son activité. L'unité de compétence s'est depuis quelques années orientée vers des prestations de laboratoire pour répondre aux besoins des manufactures horlogères. Afin d'être irréprochable sur son

indépendance et sur sa capacité à effectuer des mesures en conformité avec les normes en vigueur, Timelab s'est également doté d'accréditations pour cette activité.

Les 3 missions de la fondation sont gérées dans le cadre de commissions composées de 5 membres, par analogie avec la durée d'une législature, à l'exception de la commission technique du poinçon de Genève qui comprend 7 membres. Ceci pour permettre une représentativité des particularités des produits de l'industrie ainsi que l'atteinte du quorum lors des séances de validation convoquées dans la semaine.

### **Précision des règles applicables au personnel avec application de la convention collective de la branche**

Les membres du personnel de Timelab sont soumis aux articles 319 et suivants du code des obligations, ainsi qu'aux dispositions de la convention collective de travail de l'industrie horlogère.

### **Autres dispositions**

Hormis les points évoqués, toutes les autres dispositions prévues par la loi du 18 décembre 2008 demeurent applicables et sont reprises dans la nouvelle loi, soit la structure juridique de fondation de droit privé, le but de la fondation, le rôle de la commission technique du poinçon, la nécessité d'accréditations, les règles de récusation et le mode de financement.

## **B. Commentaire article par article**

### ***Art. 1 But***

Le but de la fondation reste inchangé. Il s'agit de répondre aux besoins avérés depuis 1886 de certification de haute qualité en horlogerie, de bienfacture, de marche régulière et durable et de certificats d'origine, d'une part, de développement dans ce domaine, d'autre part.

### ***Art. 2 Missions***

Les missions de Timelab se répartissent autour du bureau du poinçon de Genève, du nouvel observatoire chronométrique+ qui remplace le bureau officiel de Genève et du laboratoire horloger qui remplace l'unité de compétence.

a) le bureau du poinçon de Genève : le certificat devenu obligatoire pour les déposants constitue le gage du respect des critères du poinçon de Genève.

- b) l'observatoire chronométrique+ (cf. créations de nouvelles commissions). Cette structure remplace le bureau officiel de Genève.
- c) le laboratoire horloger : l'unité de compétence s'est depuis quelques années orientée sur des prestations de laboratoire pour répondre aux besoins des manufactures horlogères. Le changement de nom de l'unité de compétence par celui de laboratoire horloger permet de mieux décrire l'activité.

Afin d'être irréprochable sur son indépendance et sur sa capacité à effectuer des mesures en conformité avec les normes en vigueur, Timelab s'est doté d'accréditations.

### **Art. 3            Statut juridique**

Timelab conserve son statut juridique de fondation de droit privé et son siège demeure à Genève.

### **Art. 4            Composition et compétences du conseil de fondation**

Avec la fermeture de l'activité du BO COSC et la diminution du personnel occasionnée, 7 membres pour le conseil de fondation suffisent à la gestion de la Fondation.

La nouvelle composition maintient les 3 membres représentant l'industrie désignés par l'Union des fabricants d'horlogerie de Genève, Vaud et Valais et réduit à 4 les représentants de l'Etat de Genève.

Pour les représentants de l'Etat, la formulation des départements est simplifiée pour éviter le changement de noms à chaque nouvelle législature.

La présidence est étendue à l'ensemble des représentants de l'Etat et plus seulement au représentant du département chargé de l'instruction publique. Elle est assumée par un représentant de l'Etat de Genève afin d'assurer l'indépendance de la fondation vis-à-vis du milieu horloger. En effet, bien que 3 membres soient désignés par l'Union des fabricants d'horlogerie de Genève, Vaud et Valais pour défendre les intérêts généraux de l'industrie, leur position de membre d'une entreprise peut entraîner des intérêts différents de ceux de la fondation suivant la problématique soumise à son conseil de fondation.

### **Art. 5            Principes de rémunération du conseil de fondation**

Les prérogatives en matière de rémunération applicables aux membres du conseil de fondation restent de la compétence du Conseil d'Etat.

**Art. 6**            ***Récusation et droit de révocation***

Les règles de récusation et de révocation demeurent inchangées par rapport à celles fixées à l'article 5 de la loi actuelle.

**Art. 7**            ***Commission technique du poinçon de Genève***

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 5 ans qui demeure inchangée par rapport à la loi actuelle.

La commission doit obligatoirement être présidée par le directeur ou la directrice de l'école d'horlogerie pour des raisons de neutralité. Il ou elle reçoit les demandes confidentielles de nouveaux développements et doit juger la nécessité de les présenter à la commission.

**Art. 8**            ***Mission de la commission technique du poinçon de Genève***

L'article 8 reprend la mission de la commission technique du poinçon de Genève qui consiste à déterminer le degré de bienfaisance et de fiabilité exigé par les différentes parties techniques de la montre. Elle est également chargée de désigner la pièce du mouvement qui doit recevoir le poinçon.

La commission se dote dorénavant des directives du poinçon de Genève dont elle s'assure du respect.

**Art. 9**            ***Commission technique de l'observatoire chronométrique+***

L'observatoire chronométrique+ doit aussi avoir une commission technique permettant de garantir le bon fonctionnement de cette activité.

La durée de leur mandat est de 5 ans.

**Art. 10**           ***Mission de la commission technique de l'observatoire chronométrique+***

Les membres de la commission étant issus des milieux horlogers, ils ont pour mission de définir les critères des épreuves afin de garantir le niveau de certification attendu par les utilisateurs.

La commission se dote des directives dont elle s'assure du respect.

**Art. 11**           ***Commission technique et scientifique du laboratoire horloger***

Le laboratoire horloger remplace l'unité de compétence. Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 5 ans.

**Art. 12**      ***Mission de la commission technique et scientifique du laboratoire horloger***

La commission doit se charger de la veille technologique et guider Timelab dans la mise en place de tests pour répondre aux nouveaux développements et aux innovations industrielles.

**Art. 13**      ***Participation aux séances***

Cet article prévoit la présence du directeur ou de la directrice lors des séances du conseil de fondation. Sa voix est consultative.

**Art. 14**      ***Engagements***

Comme dans la loi actuelle, le directeur ou la directrice est engagé-e par le conseil de fondation et engage les autres membres du personnel.

**Art. 15**      ***Personnel***

Cet article précise l'application de la convention collective de travail de l'industrie horlogère pour le personnel.

**Art. 16**      ***Budget et financement***

Le système de financement de la fondation est rappelé dans cet article. Comme précisé dans la loi actuelle, la fondation ne reçoit pas de subvention de la part de l'Etat.

La convention d'objectifs prévue par la loi actuelle est cependant supprimée car inapplicable dans le contexte de développement des activités de la fondation sans financement étatique.

**Art. 17**      ***Exécution***

Comme dans la loi actuelle, le département compétent pour exécuter la présente loi reste le département chargé de l'instruction publique.

**Art. 18**      ***Clause abrogatoire***

S'agissant d'une refonte de la loi, celle en vigueur est abrogée.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Tableau synoptique*

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET  
Projet de loi relative à la Fondation du laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève**

**Projet présenté par le DIP**

(montants annuels, en mio de F)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	dès 2024
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	<b>0.00</b>							
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34] 2.000%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL_revenus de fonctionnement</b>	<b>0.00</b>							
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	<b>0.00</b>							

**Remarques :**

La refonte de la loi relative au laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève consiste à adapter la législation cantonale suite à la suppression du bureau officiel de Genève. Elle nécessite une redéfinition des missions de la fondation, de l'organisation de son conseil et des compétences de ses organes. Toutes les nouveautés contenues dans le projet n'ont pas d'incidence financière dans la mesure où le projet, comme la loi actuelle, ne prévoit pas le versement d'une aide financière ou d'une indemnité.

Date et signature du responsable financier :

10/10/2017 P. Tissot

## Tableau synoptique

## Refonte de la loi relative au Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève (I 1 25)

Dispositions actuelles	Projet de nouvelle loi	Commentaires
<p><b>Loi relative au Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève (I 1 25)</b></p>	<p><b>Loi relative à Timelab – Fondation du laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève</b></p>	<p><u>Modifié</u> : Ajout de Timelab au titre de la loi.</p> <p><u>Motif</u> : cet ajout permet à l'association de communiquer avec le nom Timelab. La modification statutaire a été acceptée par le service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance.</p>
<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,</p> <p>vu les statuts de l'Association pour le contrôle officiel suisse des chronomètres, du 29 juin 2007;</p> <p>vu la convention de collaboration entre les autorités de tutelle des Bureaux officiels de contrôle des chronomètres de Bienne, Genève et Le Locle, d'une part, et l'Association pour le contrôle officiel suisse des chronomètres, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, d'autre part;</p> <p>vu la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015;</p> <p>vu la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013, décrète ce qui suit :</p>	<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève</p> <p>vu la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015,</p> <p>vu la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013, décrète ce qui suit :</p>	<p><u>Modifié</u> : suppression de la référence aux statuts de l'Association pour le contrôle officiel suisse des chronomètres et à la convention de collaboration entre les autorités de tutelle des Bureaux officiels de contrôle des chronomètres de Bienne, Genève et Le Locle, d'une part, et l'Association pour le contrôle officiel suisse des chronomètres d'autre part.</p> <p><u>Motif</u> : La fondation ne dispose plus de Bureau officiel mais demeure membre de l'association pour le contrôle officiel suisse des chronomètres en sa qualité de membre fondateur.</p>
<p><b>Art. 1 But</b></p> <p>Afin de répondre aux besoins avérés depuis 1886 de certification de haute qualité en horlogerie, de bienfacture, de marche régulière et durable et de certificats d'origine, d'une part, de développement de la formation professionnelle, de recherche appliquée et développement dans ce domaine, d'autre part, il est institué dans le canton de</p>	<p><b>Art. 1 But</b> <i>inchangé</i></p>	<p><b>Art. 1 But</b></p> <p>Le but de la fondation reste inchangé. Il s'agit de répondre aux besoins avérés depuis 1886 de certification de haute qualité en horlogerie, de bienfacture, de marche régulière et durable et de certificats d'origine, d'une part, de développement dans ce domaine, d'autre part.</p>

## Modification de la loi relative au Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève (I 1 25)

Dispositions actuelles	Projet de nouvelle loi	Commentaires
<p>Genève un laboratoire d'horlogerie et de microtechnique.</p> <p><b>Art. 2 Missions</b></p> <p>1° L'Etat de Genève délègue au Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève (ci-après : Laboratoire), qui regroupe trois activités distinctes, la mission d'exploiter :</p> <p>a) le Bureau du poinçon de Genève, chargé :</p> <p>1° du contrôle facultatif des montres fabriquées et assemblées dans le canton de Genève, en apposant notamment sur les montres présentées par des fabricants établis à Genève le poinçon officiel de l'Etat de Genève, selon les critères d'exigence définis dans les directives de la commission technique instituée par l'article 6 de la présente loi,</p> <p>2° de l'établissement ou de la légalisation de certificats d'origine ou de placer, pour les montres poinçonnées, une marque spéciale,</p> <p>b) le Bureau officiel de Genève, laboratoire accrédité par l'Office fédéral de métrologie, chargé d'assurer le contrôle officiel de la marche des chronomètres et de certifier que les mouvements horlogers déposés répondent aux exigences du titre de chronomètre,</p> <p>c) l'unité de compétence chargée :</p> <p>1 de contribuer au développement de la formation professionnelle, de la recherche appliquée et du développement en horlogerie et microtechnique par une collaboration étroite notamment avec l'école d'horlogerie du centre de formation professionnelle technique, les écoles techniques supérieures et les hautes écoles,</p> <p>2° d'offrir aux entreprises et aux particuliers un service public par la mise à disposition d'un</p>	<p><b>Art. 2 Missions (nouvelle teneur)</b></p> <p>1° L'Etat de Genève délègue à TIMELAB - Fondation du laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève (ci-après : TIMELAB), qui regroupe 3 activités distinctes, la mission d'exploiter :</p> <p>a) le Bureau du poinçon de Genève, chargé :</p> <p>1° du contrôle facultatif des montres fabriquées et assemblées dans le canton de Genève, en apposant notamment sur les montres présentées par des fabricants établis à Genève le poinçon officiel de l'Etat de Genève, selon les critères d'exigence définis dans les directives de sa commission technique instituée par l'article 7,</p> <p>2° de l'établissement ou de la légalisation d'un certificat garantissant le respect des directives et le placement pour les montres poinçonnées d'une marque spéciale,</p> <p>b) l'Observatoire chronométrique+, chargé :</p> <p>1° d'assurer le contrôle officiel de la marche des chronomètres et de certifier que les montres et/ou mouvements horlogers déposés répondent aux exigences du titre de chronomètre et à différentes épreuves définies dans les directives de sa commission technique instituée par l'article 9,</p> <p>2° de l'établissement d'un certificat garantissant le respect des directives,</p> <p>c) le Laboratoire horloger chargé :</p> <p>1° de contribuer au développement de la formation professionnelle, de la recherche appliquée et du développement en horlogerie et microtechnique par une collaboration étroite notamment avec</p>	<p><b>Art. 2 Missions</b></p> <p><u>Modifié</u> : l'observatoire chronométrique remplace le bureau officiel de Genève, Le Laboratoire horloger remplace l'unité de compétence.</p> <p><u>Motif</u> : les missions de Timelab se répartissent désormais autour du bureau du poinçon Genève, du nouvel observatoire chronométrique + qui remplace le bureau officiel de Genève et du Laboratoire horloger qui remplace l'unité de compétence. Le changement de nom de l'unité de compétence par celui de Laboratoire horloger permet de mieux décrire son activité.</p>

## Modification de la loi relative au Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève (I 1 25)

Dispositions actuelles	Projet de nouvelle loi	Commentaires
<p>laboratoire de métrologie dans le domaine de l'horlogerie et de la microtechnique,</p> <p>3 de se doter d'accréditations auprès d'instances indépendantes et reconnues en fonction de l'évolution de la demande et de ses activités.</p> <p>2 En outre, le Laboratoire est chargé d'assurer et de promouvoir ses activités.</p> <p><b>Art. 3 Statut juridique</b></p> <p><sup>1</sup> Le Laboratoire est constitué en une fondation de droit privé.</p> <p><sup>2</sup> Le conseil de fondation compte 9 membres désignés par le Conseil d'Etat, dont :</p> <p>a) 3 représentants proposés par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport, dont au moins 1 proposé par l'école d'horlogerie du centre de formation professionnelle technique et 1 proposé par la Haute école de Genève;</p> <p>b) 2 représentants proposés par le département de la sécurité et de l'économie;</p> <p>c) 1 représentant proposé par le département des finances;</p> <p>d) 3 représentants des meilleurs horlogers genevois proposés par l'Union des fabricants d'horlogerie de Genève, Vaud et Valais.</p> <p><sup>3</sup> Le siège est dans le canton de Genève.</p> <p><sup>4</sup> La présidence est assurée par l'un des représentants proposés par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.</p>	<p>l'école d'horlogerie de Genève du centre de formation professionnelle technique, les écoles techniques supérieures et les hautes écoles,</p> <p>2° d'offrir aux entreprises et aux particuliers un service public par la mise à disposition de prestations d'un laboratoire de métrologie dans le domaine de l'horlogerie et de la microtechnique.</p> <p><sup>2</sup> TIMELAB se dote d'accréditations auprès d'instances indépendantes et reconnues en fonction de l'évolution de la demande et de ses activités.</p> <p><sup>3</sup> En outre, TIMELAB est chargé d'assurer et de promouvoir ses activités.</p> <p><b>Art. 3 Statut juridique (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> TIMELAB est constitué en une fondation de droit privé.</p> <p><sup>2</sup> Il a son siège dans le canton de Genève.</p>	<p><b>Art. 3 Statut juridique</b></p> <p><u>Modifié</u> : report des dispositions sur la composition du conseil de fondation à l'article 4.</p> <p><u>Motif</u> : pour une meilleure lecture, les dispositions sur la composition du conseil de fondation sont reportées à l'article 4.</p>

**Modification de la loi relative au Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève (I 1 25)**

Dispositions actuelles	Projet de nouvelle loi	Commentaires
<p><b>5</b> Le conseil de fondation soumet le règlement d'organisation ainsi que les conditions générales de travail du personnel assermenté pour approbation au Conseil d'Etat.</p> <p><b>6</b> Le directeur ou la directrice du Laboratoire de même que les présidents ou présidentes des commissions techniques et scientifique peuvent être appelés à participer aux séances avec voix consultative.</p> <p><b>Art. 4 Principes de rémunération</b> Le Conseil d'Etat établit les principes de rémunérations applicables :</p> <p>a) aux membres du conseil de fondation; b) aux membres de ses commissions; c) aux membres du personnel du Laboratoire.</p>	<p><b>Art.4 Composition et compétences du conseil de fondation (nouvelle teneur)</b> 1 Le conseil de fondation compte 7 membres désignés par le Conseil d'Etat, dont :</p> <p>a) 2 représentants proposés par le département chargé de l'instruction publique, dont au moins 1 technique;</p> <p>b) 1 représentant proposé par le département chargé de l'économie;</p> <p>c) 1 représentant proposé par le département chargé des finances;</p> <p>d) 3 représentants des milieux horlogers genevois proposés par l'Union des fabricants d'horlogerie de Genève, Vaud et Valais.</p> <p><sup>2</sup> La présidence est assurée par l'un des membres choisis en dehors des représentants des milieux horlogers.</p> <p><sup>3</sup> Le conseil de fondation a les compétences principales suivantes : - élaborer le règlement d'organisation ainsi que les conditions générales de travail du personnel assermenté qui doivent être soumis à l'approbation au Conseil d'Etat;</p>	<p><b>Art.4 Composition et compétences du conseil de fondation</b></p> <p><u>Modifié</u> : réduction du nombre de membres de la fondation qui passe de 9 à 7. Simplification du nom des départements. Enumération des compétences du conseil de fondation.</p> <p><u>Motif</u> : Avec la fermeture de l'activité du BO COSC et la diminution du personnel occasionné, 7 membres pour le Conseil de Fondation suffisent à la gestion de la Fondation.</p> <p>La nouvelle composition maintient les 3 membres représentants l'industrie désignés par l'Union des Fabricants d'horlogerie Genève, Vaud et Valais et réduit à 4 les représentants de l'Etat de Genève.</p> <p>Pour les représentants de l'Etat, la formulation des départements est simplifiée pour éviter le changement de noms à chaque nouvelle législation.</p> <p>La présidence est étendue à l'ensemble des représentants de l'Etat et plus seulement au représentant du département chargé de l'instruction publique. Elle est assumée par un représentant de l'Etat de Genève afin d'assurer l'indépendance de la Fondation vis-à-vis du milieu</p>

## Modification de la loi relative au Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève (I 1 25)

Dispositions actuelles	Projet de nouvelle loi	Commentaires
<p><b>Art. 5 Récusation et droit de révocation</b></p> <p><sup>1</sup> Un membre du conseil de fondation doit se récuser en cas de conflit d'intérêt.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut en tout temps révoquer un membre du conseil de fondation pour de justes motifs, tels que l'absence durable, même excusable, aux séances convoquées, l'incapacité de bien gérer ou un manquement grave à sa mission, un conflit d'intérêt durable.</p> <p><sup>3</sup> Les alinéas 1 et 2 du présent article s'appliquent au directeur ou à la directrice du Laboratoire ainsi qu'aux membres des deux commissions, la révocation étant prononcée le cas échéant par le conseil de fondation.</p> <p><sup>4</sup> Le conseil de fondation statue à la majorité des membres présents sur les cas ponctuels de récusation.</p>	<p>- valider les directives proposées par l'ensemble des commissions techniques;</p> <p>- asseoir le personnel;</p> <p>- établir les principes de rémunérations applicables aux membres de ses commissions et de son personnel.</p> <p>4 Les autres compétences sont définies dans les statuts de la fondation.</p>	<p>horloger. En effet, bien que trois membres soient désignés par l'Union des fabricants d'horlogerie de Genève, Vaud et Valais pour défendre les intérêts généraux de l'industrie, leur position de membre d'une entreprise peut entraîner des intérêts différents de ceux de la fondation suivant la problématique soumise à son conseil de fondation. Les compétences principales du conseil de fondation sont énumérées avec renvoi aux statuts de la fondation.</p>
	<p><b>Art. 5 Principes de rémunération du conseil de fondation (nouvelle teneur)</b></p> <p>Le Conseil d'Etat établit les principes de rémunération applicables aux membres du conseil de fondation.</p>	<p><b>Art. 5 Principes de rémunération du conseil de fondation</b></p> <p>Modifié : le conseil d'Etat rétablit plus les principes de rémunération applicables aux membres des commissions et membres du personnel.</p>

## Modification de la loi relative au Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève (I 1 25)

Dispositions actuelles	Projet de nouvelle loi	Commentaires
<p><b>Art. 6 Commission technique du poinçon de Genève</b></p> <p><sup>1</sup> L'activité du poinçon de Genève est placée sous la direction technique d'une commission de 7 membres, nommés pour leurs compétences et connaissances tous les 5 ans par le conseil de fondation.</p> <p><sup>2</sup> Elle est présidée par le directeur ou la directrice du centre de formation professionnelle technique qui peut déléguer cette compétence à un autre membre de la direction.</p>	<p><b>Art. 6 Récusation et droit de révocation (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Un membre du conseil de fondation doit se récuser en cas de conflit d'intérêts.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut en tout temps révoquer un membre du conseil de fondation pour de justes motifs, tels que l'absence durable, même excusable, aux séances convoquées, l'incapacité de bien gérer, un manquement grave à sa mission, un conflit d'intérêts durable.</p> <p><sup>3</sup> Les alinéas 1 et 2 s'appliquent au directeur ou à la directrice de TIMELAB ainsi qu'aux membres des 3 commissions, la révocation étant prononcée le cas échéant par le conseil de fondation.</p> <p><sup>4</sup> Le conseil de fondation statue à la majorité des membres présents sur les cas de révocation.</p>	<p><b>Motif</b> : les principes applicables aux membres des commissions et des membres du personnel sont de la compétence du conseil de fondation et sont décrites à l'article 4, alinéa 2.</p> <p><b>Art. 6 Récusation et droit de révocation</b></p> <p><b>Modifié</b> : suppression de ponctuels à l'alinéa 4.</p> <p><b>Motif</b> : les règles de révocation et de révocation demeurent inchangées par rapport à celles fixées à l'article 5 de la loi actuelle. Le conseil de fondation ne statue plus uniquement sur les cas ponctuels de révocation mais sur l'ensemble de ces cas.</p>
<p><b>Art. 6 Commission technique du poinçon de Genève</b></p> <p><sup>1</sup> L'activité du poinçon de Genève est placée sous la direction technique d'une commission de 7 membres, nommés pour leurs compétences et connaissances tous les 5 ans par le conseil de fondation.</p> <p><sup>2</sup> Elle est présidée par le directeur ou la directrice du centre de formation professionnelle technique qui peut déléguer cette compétence à un autre membre de la direction.</p>	<p><b>Art. 7 Commission technique du poinçon de Genève (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> L'activité du poinçon de Genève est placée sous la direction technique d'une commission de 7 membres nommés pour leurs compétences et connaissances tous les 5 ans par le conseil de fondation.</p> <p><sup>2</sup> Elle est présidée par le directeur ou la directrice de l'école d'horlogerie de Genève.</p>	<p><b>Art. 7 Commission technique du poinçon de Genève</b></p> <p><b>Modifié</b> : à l'alinéa 2, la présidence de la commission n'est plus assurée par le directeur ou la directrice du centre de formation professionnelle technique mais pas le directeur ou la directrice de l'école d'horlogerie de Genève.</p> <p><b>Motif</b> : les membres de la commission sont nommés pour une durée de 5 ans qui demeure inchangé par rapport à la loi actuelle. La commission doit obligatoirement être présidée</p>

## Modification de la loi relative au Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève (I 1 25)

Dispositions actuelles	Projet de nouvelle loi	Commentaires
<p><b>Art. 7 Mission de la commission technique du poinçon de Genève</b></p> <p><sup>1</sup> La commission du poinçon de Genève est chargée de déterminer le degré de bienfaisance exigé par les différentes parties techniques de la montre.</p> <p><sup>2</sup> En outre, elle est chargée de désigner la pièce du mouvement qui doit recevoir le poinçon.</p>	<p><b>Art. 8 Mission de la commission technique du poinçon de Genève (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> La commission technique du poinçon de Genève est chargée de déterminer le degré de bienfaisance et de fiabilité exigé par les différentes parties techniques de la montre.</p> <p><sup>2</sup> Elle établit les directives du poinçon de Genève et s'assure de leur respect.</p> <p><sup>3</sup> En outre, elle est chargée de désigner la pièce du mouvement qui doit recevoir le poinçon.</p>	<p>par le directeur ou la directrice de l'école d'horlogerie pour des raisons de neutralité. Il reçoit les demandes confidentielles de nouveaux développements et doit juger la nécessité de les présenter à la commission.</p> <p><b>Art. 9 Mission de la commission technique du poinçon de Genève</b></p> <p><b>Modifié :</b> ajout de technique à l'alinéa 1. ajout d'un alinéa 2 nouveau.</p> <p><b>Motif :</b> l'article 8 reprend la mission de la commission technique du poinçon de Genève qui consiste à déterminer le degré de bienfaisance et de fiabilité exigé par les différentes parties techniques de la montre. Elle est également chargée de désigner la pièce du mouvement qui doit recevoir le poinçon.</p> <p>La commission se dote dorénavant des directives du poinçon de Genève dont elle s'assure du respect.</p>
	<p><b>Art. 9 Commission technique de l'observatoire chronométrique + (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> L'activité de l'observatoire chronométrique + est placée sous la direction technique d'une commission de 5 membres nommés pour leurs compétences et connaissances tous les 5 ans par le conseil de fondation.</p> <p><sup>2</sup> La commission est présidée par l'un de ses membres désigné par le conseil de fondation.</p>	<p><b>Art. 9 Commission technique de l'observatoire chronométrique +</b></p> <p><b>Modifié :</b> l'observatoire chronométrique + remplace le bureau officiel de la loi actuelle.</p> <p><b>Motif :</b> l'observatoire chronométrique + nouvellement créé dispose de la même composition que le bureau officiel qu'il remplace. Il a à sa tête une commission composée de 5 membres et présidée par un des membres désigné par le conseil de fondation.</p>

**Modification de la loi relative au Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève (I 1 25)**

Dispositions actuelles	Projet de nouvelle loi	Commentaires
<p><b>Art. 8 Commission technique et scientifique de l'unité de compétence en horlogerie et en microtechnique</b></p> <p>L'activité de l'unité de compétences en horlogerie et en microtechnique est placée sous la direction technique et scientifique d'une commission de 5 membres, nommés pour leurs compétences et connaissances tous les 5 ans par le conseil de fondation.</p>	<p><b>Art. 10 Mission de la commission technique de l'observatoire chronométrique + (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> La commission technique de l'observatoire chronométrique + est chargée de déterminer le degré de fiabilité exigé par les différentes parties techniques de la montre.</p> <p><sup>2</sup> Elle établit les directives de l'observatoire chronométrique + et s'assure de leur respect.</p>	<p><b>Art. 10 Mission de la commission technique de l'observatoire chronométrique +</b></p> <p>Nouveau</p> <p>les membres de la commission étant issus des milieux horlogers, ils ont pour mission de définir les critères des épreuves afin de garantir le niveau de certification attendu par les utilisateurs.</p> <p>La commission se dote des directives dont elle s'assure du respect.</p>
<p><b>Art. 9 Mission de la commission technique et scientifique de l'unité de compétence en horlogerie et en microtechnique</b></p> <p><sup>1</sup> La commission technique et scientifique est chargée d'examiner les projets de recherche et développement, d'y apporter son expertise et de les valider.</p> <p><sup>2</sup> Elle est présidée par l'un de ses membres désigné par le conseil de fondation.</p>	<p><b>Art. 11 Commission technique et scientifique du Laboratoire Horloger (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> L'activité du Laboratoire horloger est placée sous la direction technique et scientifique d'une commission de 5 membres, nommés pour leurs compétences et connaissances tous les 5 ans par le conseil de fondation.</p> <p><sup>2</sup> La commission est présidée par l'un de ses membres désigné par le conseil de fondation.</p>	<p><b>Art. 11 Commission technique et scientifique du Laboratoire Horloger</b></p> <p><b>Modifié :</b> la commission technique et scientifique du Laboratoire Horloger est le nouveau nom de l'unité de compétence</p> <p><b>Motif :</b> le Laboratoire Horloger remplace l'unité de compétence. Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 5 ans. La présidence qui figure à l'article 9 à sa mission dans la loi actuelle est reprise ici.</p>
<p><b>Art. 12 Mission de la commission technique et scientifique de l'unité de compétence en horlogerie et en microtechnique</b></p> <p><sup>1</sup> La commission technique et scientifique est chargée d'examiner les projets de recherche et développement, d'y apporter son expertise et de les valider.</p> <p><sup>2</sup> Elle est présidée par l'un de ses membres désigné par le conseil de fondation.</p>	<p><b>Art. 12 Mission de la commission technique et scientifique du Laboratoire Horloger (nouvelle teneur)</b></p> <p>La commission technique et scientifique du laboratoire horloger est chargée d'apporter son expertise industrielle et de permettre au laboratoire de se développer en fonction des demandes qu'elle peut lui faire de par ses propres besoins industriels ou de par sa connaissance des besoins du milieu horloger.</p>	<p><b>Art. 12 Mission de la commission technique et scientifique du Laboratoire Horloger</b></p> <p><b>Modifié :</b> le nom de la commission technique et scientifique est changé.</p> <p><b>Motif :</b> la commission doit se charger de la veille technologique et guider TimeLab dans la mise en place de tests pour répondre aux nouveaux développements et aux innovations industrielles.</p>

Dispositions actuelles	Projet de nouvelle loi	Commentaires
<p><b>Art. 10 Direction et personnel</b>  <sup>1</sup> Le conseil de fondation engage le directeur ou la directrice du Laboratoire.  <sup>2</sup> Le directeur ou la directrice du Laboratoire engage les autres membres du personnel.  <sup>4</sup> Les membres du personnel sont assermentés par le conseil de fondation. Sauf disposition spécifique de la présente loi ou des conditions générales de travail, les articles 319 et suivants du code des obligations s'appliquent aux membres du personnel du Laboratoire.</p>		<p>Les dispositions de cet article figurent aux articles 14 et 15 du projet.</p>
	<p><b>Art. 13 Participation aux séances (nouveau)</b>                      Le directeur ou la directrice de TIMELAB participe aux séances du conseil de fondation et des commissions avec voix consultative.</p>	<p><b>Art. 13 Participation aux séances</b>                      Nouveau                      Cet article prévoit la présence du directeur lors des séances du conseil de Fondation. Sa voix est consultative.</p>
	<p><b>Art. 14 Engagements (nouveau)</b>  <sup>1</sup> Le conseil de fondation engage le directeur ou la directrice de TIMELAB.  <sup>2</sup> Le directeur ou la directrice de TIMELAB engage les autres membres du personnel.</p>	<p><b>Art. 14 Engagements</b>                      Modifié : dispositions de l'article 10 de la loi actuelle scindées en deux articles nouveaux, 14 et 15.                      Motif : Ces dispositions figurent à l'article 10 de la loi actuelle, alinéas 1 et 2. Elles sont dissociées pour traiter d'une part, de l'engagement du personnel et d'autre part des dispositions qui leur sont applicables.</p>
	<p><b>Art. 15 Personnel (nouveau)</b>                      Les membres du personnel de Timelab sont assermentés. Ils sont soumis aux articles 319 et suivants du code des obligations ainsi qu'aux dispositions de la convention collective de travail applicable à la branche.</p>	<p><b>Art. 15 Personnel</b>                      Les dispositions de l'article 10 de la loi actuelle sont scindées en deux articles nouveaux, 14 et 15. Aux dispositions relevant du code des obligations s'ajoutent celles de la convention collective qui</p>

**Modification de la loi relative au Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève (I 1 25)**

Dispositions actuelles	Projet de nouvelle loi	Commentaires
<p><b>Art. 11 Budget et financement</b>  <sup>1</sup> Le budget annuel du Laboratoire est arrêté par le conseil de fondation.  <sup>2</sup> Sous réserve de l'article 13 de la présente loi, le Laboratoire est financé par le produit de ses propres activités et ne perçoit ni indemnité, ni aide financière de l'Etat de Genève.  <sup>3</sup> Une convention d'objectifs lie le Laboratoire à l'Etat de Genève.</p>	<p><b>Art. 16 Budget et financement</b> (nouvelle teneur)  <sup>1</sup> Le budget annuel de TIMELAB est arrêté par le conseil de fondation.  <sup>2</sup> TIMELAB est financé par le produit de ses propres activités et ne perçoit ni indemnité, ni aide financière de l'Etat de Genève.</p>	<p><b>Art. 16 Budget et financement</b>            Modifié : cet article 16 correspond aux alinéas 1 et 2 de l'article 13 de la loi actuelle. L'alinéa 3 de cet article qui prévoit une convention d'objectifs entre le laboratoire et l'Etat de Genève est supprimée.            Motif : le système de financement de la fondation est rappelé dans cet article. Comme précisé dans la loi actuelle, la fondation ne reçoit pas de subvention de la part de l'Etat.            La convention d'objectifs prévue par la loi actuelle est supprimée car inapplicable dans le contexte de développement des activités de la fondation sans financement étatique.</p>
<p><b>Art. 12 Transfert de ressources</b>  <sup>1</sup> Les membres du personnel affectés au Bureau officiel sont transférés à la fondation avec les droits et obligations liés à leur ancien statut.  <sup>2</sup> Le capital de dotation de la fondation est fourni par l'Etat de Genève. Il est constitué par le capital du Bureau officiel de Genève disponible après répartition selon le bilan arrêté au 31 décembre 2007.</p>		<p>S'agissant d'une refonte de la loi, tous les éléments en lien avec le capital de dotation qui se justifiaient lors de la création de la fondation ne peuvent être repris dans la nouvelle loi.</p>
<p><b>Art. 13 Exécution</b>            Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport est chargé de l'exécution de la présente loi.</p>	<p><b>Art. 17 Exécution</b>  <i>inchangé</i></p>	
<p><b>Art. 14 Clause abrogatoire</b>            La loi sur le contrôle facultatif des montres, du 6 novembre 1886, est abrogée.</p>	<p><b>Art. 18 Clause abrogatoire</b> (nouveau)            La loi relative au Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève, du 18 décembre 2008, est abrogée.</p>	<p><b>Nouveau</b>            Cet article abroge la loi actuelle relative au Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève.</p>

**Modification de la loi relative au Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève (I 1 25)**

Dispositions actuelles	Projet de nouvelle loi	Commentaires
<p><b>Art. 15 Entrée en vigueur</b> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p><b>Art. 19 Entrée en vigueur (nouveau)</b> La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>	<p><u>Nouveau</u> Il est prévu de faire entrer en vigueur la loi le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>